FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 21 novembre 2022
N° de dossier.: 323195.00001/22968

Marie-Pierre Boudreau
Direct +1 514 397 5120
mboudreau@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 41e étage, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032 D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION
Dossier : R-4210-2022

Chère consœur,

Me Sébastien Richemont et la soussignée comparaissent par la présente pour HIVE Blockchain Technologies Ltd (« **HIVE** »).

HIVE est une société cotée en bourse qui opère plusieurs centres de données dans le monde, dont un important centre de données à Lachute dans un immeuble bénéficiant d'un abonnement existant pour la catégorie de consommateurs utilisant l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au sens des Tarifs d'électricité du Distributeur. HIVE a obtenu le statut d'intervenant dans plusieurs dossiers devant la Régie, incluant le dossier R-4045-2018.

Conformément à l'avis aux personnes intéressées diffusé sur le site web de la Régie de l'Énergie le 11 novembre 2022 (l' « **Avis public** »), nous vous signifions par la présente l'intention de HIVE de participer à l'audience du 28 novembre 2022 relativement à l'examen de la demande d'ordonnance de sauvegarde du Distributeur de suspendre le processus d'attribution du solde du bloc réservé de 300 MW pour la catégorie de consommateurs utilisant l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la « **Demande** »).

Dans le cadre de l'audience du 28 novembre 2022, HIVE entend s'opposer à la Demande. En effet, le Distributeur ne rencontre pas les critères applicables à une demande d'ordonnance de sauvegarde en raison notamment du fait qu'il ne dispose pas d'un droit clair, n'est pas en mesure d'invoquer un préjudice irréparable et que le test de la balance des inconvénients n'est pas en sa

faveur. De plus, le distributeur n'a pas les mains propres et a créé, par son comportement, la soi-disant situation d'urgence alléguée au soutien de sa Demande.

HIVE souhaite également informer la Régie qu'elle entend déposer une plainte de consommateur conformément à la section III du chapitre VII de la *Loi sur la Régie* (RLRQ, c R-6.01), demandant au Distributeur de mettre en place dès maintenant l'approche approuvée par la Régie dans sa décision D-2021-148 du 17 novembre 2021 relative à l'attribution du solde du bloc dédié à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la « **Plainte** »). Considérant la connexité de la Demande et de la Plainte et dans un souci de cohérence et d'économie des ressources judiciaires, HIVE demande à la Régie d'entendre simultanément ces deux dossiers lors de l'audience du 28 novembre 2022.

Pour le tout, HIVE estime une durée de représentations de 45 minutes et une durée de 15 minutes pour le contre-interrogatoire des témoins du Distributeur.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Marie-Pierre Boudreau

MB/dd